



Arrêt

n° 62 034 du 24 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile prise en date du 6 décembre 2010 et notifiée à la requérante le 7 décembre 2010* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS *loco* Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juillet 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante à charge de son père, de nationalité portugaise.

1.2. Le 6 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Motivation en fait : Le fait de disposer de ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage et d'un logement (voir contrat de bail) ne prouvent en rien que [la partie requérante] ait été réellement et effectivement prise en charge par son ascendant [D. S. D. S. A. A.] ([NN....]).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

«

- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980*
- *violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980*
- *de la violation des articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;*
- *violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».*

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que *« la décision querellée ne respecte pas les prescrits de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs édictée dans la loi du 29 juillet 1991 en ces articles 2 et 3, et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ;*

Elle indique avoir présenté *« un document établissant qu'elle est bien la fille d'un citoyen européen établi en Belgique avec qui elle réside, et qui la prend en charge, la requérante étant sans ressources financière (sic) »* et précise à cet égard que son père *« a déposé des documents relatifs à sa situation professionnelles (sic) qui démontre sa capacité financière à assurer une prise en charge complète de sa fille ».*

Elle ajoute en outre que la décision litigieuse n'a aucunement tenu compte de sa cohabitation avec son père, qui est établie par une enquête de résidence.

Relevant enfin que la notion *« d'être charge »* n'est pas définie en droit belge, elle s'interroge sur les éléments exacts ayant conduit la partie défenderesse à considérer que la prise en charge de la requérante par son père n'était pas réelle et effective.

Elle souligne à cet égard, dans son mémoire en réplique, qu'en l'absence de définition légale de la notion de prise en charge, les documents déposés, tels que les fiches de paie de son père, devraient suffire à justifier sa prise en charge par ce dernier.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle le prescrit de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont le dernier alinéa prévoit notamment la possibilité pour la partie défenderesse de procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, où à toute autre enquête jugée nécessaire et de proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

Elle estime qu'en prenant l'acte attaquée, nonobstant le fait qu'une enquête de résidence ait été réalisée, que les attestations établissant le lien entre la requérante et son père déposées et la situation financière de ce dernier, et en ne procédant, par ailleurs, pas à une enquête complémentaire en vue de s'assurer de la réalité et l'effectivité de la prise en charge, la partie défenderesse, a méconnu l'article 44 précité.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle considère que l'acte attaqué constitue, en violation de l'article 8 de la CEDH une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de son père et d'elle-même.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère des arguments déjà exposés dans sa requête.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux premières branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, il y a lieu de relever que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a clairement exprimé les raisons pour lesquelles, sur la base des informations dont elle disposait, elle a estimé ne pas pouvoir accéder à la demande de séjour de la partie requérante.

3.2.2. A cet égard, le Conseil tient à souligner que la décision attaquée fait suite à une demande de de carte de séjour introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un citoyen de l'Union régie par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 duquel il ressort clairement que le descendant âgé de 21 ans ou davantage, à l'instar de la partie requérante, doit être à la charge du membre de famille rejoint.

Le Conseil entend rappeler à cet égard que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse ne s'est pas limitée en l'espèce, à l'examen de la seule capacité financière de la personne rejointe, mais a également vérifié la dépendance matérielle de la requérante à l'égard de son père au moment de la demande, puisque la notion « *à charge* » requiert le cumul de ces deux aspects.

Du reste, le Conseil observe que la partie requérante est en défaut de contredire les raisons précises pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'elle ne répondait pas à la condition « *à charge* », si ce n'est par l'affirmation selon laquelle la motivation de la décision litigieuse ne tient pas en compte de l'enquête de résidence effectué au domicile de la requérante et de son père.

Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément, tout comme de l'ensemble des documents déposés à l'appui de la demande, telles que les fiches de paie de son père, mais a cependant estimé que ceux-ci, pour les motifs exposés dans l'acte attaqué, ne prouvaient pas que la requérante était, au moment de l'introduction de la demande, réellement et effectivement à charge de la personne rejointe.

Ensuite, la seule cohabitation de la partie requérante avec la personne rejointe n'est pas, en soi, suffisante pour conclure à l'existence d'un lien de dépendance matérielle de la première à l'égard de la seconde et ce même si cette dernière dispose de moyens suffisants. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas, à cet égard commis d'erreur manifeste d'appréciation ou méconnu les dispositions visées au moyen.

3.2.3. Pour le surplus, la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision ou de procéder à de nouvelles investigations. Certes, s'il incombe à

l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

De surcroît, le Conseil observe que la référence au dernier alinéa de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, invoqué en terme de requête, manque en droit, dans la mesure où cette disposition vise uniquement les hypothèses où le membre de la famille d'un citoyen de l'union, ressortissant d'un pays tiers, reste en défaut d'établir, par des documents officiels, le lien de parenté, d'alliance ou de partenariat avec ce citoyen. Ce qui, n'est pas le cas, *in specie*, le lien de filiation entre la requérante et son père n'étant pas contestée.

3.2. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, cet article dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou

plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'apporter des développements concrets quant à la consistance de sa vie privée et familiale et à supposer même que celle-ci puisse être tenue pour établie, force est de constater que la décision n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, elle n'est pas susceptible d'emporter une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme. A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY